

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3465)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC56

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Au début de la section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la septième partie du code du travail, il est ajouté un article L. 7111-7 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 7111-7 A.* - Un collège électoral spécifique est créé pour les journalistes professionnels et assimilés dans les entreprises mentionnées aux articles L. 7111-3 et L. 7111-5 dont le nombre de journalistes professionnels et assimilés est au moins égal à vingt-cinq au moment de la constitution ou du renouvellement du comité d'entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assortir les droits individuels conférés aux journalistes par la présente proposition de loi par des garanties collectives renforcées dans un contexte où leur rapport de force tend à se dégrader, le présent amendement a pour objet de rendre obligatoire dans toutes les entreprises de presse la constitution d'un collège électoral spécifique aux journalistes dès lors que le nombre de ces derniers atteint vingt-cinq, comme c'est le cas dans le droit commun pour les collèges de cadres dans les comités d'entreprises.